

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BALDO RECUPERATION SARL

33, route du Lardiller
24680 LAMONZIE ST MARTIN

Références : **UBD24-47/0138/2023**

Code AIOT : 0005200082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement BALDO RECUPERATION SARL implanté 33, route du Lardiller 24680 LAMONZIE ST MARTIN. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALDO RECUPERATION SARL
- 33, route du Lardiller 24680 LAMONZIE ST MARTIN
- Code AIOT : 0005200082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société BALDO RECUPERATION a été autorisée d'exploiter sur la commune de Lamonzie Saint Martin un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral en date du 27 mai 1992.

L'arrêté d'autorisation initial a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR 24 00019 D du 2 octobre 2007, portant agrément de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et imposant un certain nombre de prescriptions complémentaires.

La société est une entreprise familiale qui emploie 3 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques, VHU
- Suite APMD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de notre inspection, il a été constaté que l'exploitant s'est conformé, en grande partie, aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure et qu'il lui reste à régulariser sa situation administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	rubrique 2711	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	dépôt de dossier	3 mois
2	Rubrique 2712-2	Décret du 13/04/2010	/	dépôt de dossier	3 mois
3	Gestion du site	Arrêté Préfectoral du 27/05/1992, article 5	/	dépôt de dossier	3 mois
4	Dipositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	dépôt de dossier, bon de commande signé	3 mois
5	Gestion du site	Arrêté Préfectoral du 27/05/1992, article 1	/	dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conduite le 13 juin 2023 a été l'occasion de vérifier les conditions techniques et administratives d'exploitation du site, de la société BALDO, situé sur la commune de LAMONZIE SAINT MARTIN.

Dans l'ensemble, l'inspection relève que la tenue et l'organisation du site se sont nettement améliorées.

L'exploitant a respecté en grande partie les prescriptions de son arrêté de mise en demeure.

Il a été également constaté que l'ensemble des déchets du site avait été évacué et que l'exploitant n'avait pas accepté de déchets pendant la durée de suspension de fonctionnement de son activité.

Celui-ci a également fourni le diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire suite au sinistre sur le site.

L'exploitant s'étant, en grande partie, conformé aux prescriptions de son arrêté de mise en demeure du 03 janvier 2023, celui-ci est autorisé à reprendre une activité partielle à partir du 14 juin 2023 mais, uniquement sur la zone étanche du site.

Cependant, le service des installations classées reste dans l'attente de réception du dossier de demande de régularisation sous le régime de l'enregistrement de l'exploitation ainsi que du bon de commande signé "bon pour accord" pour les travaux de mise en conformité du site.

L'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement ces éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubrique 2711

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, DEEE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
Constats : Une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) relève de la rubrique 2711 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les DEEE ont été entièrement évacués du site. Afin de poursuivre l'activité, l'exploitant doit disposer du récépissé de déclaration ou de l'arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à cette activité.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique 2712-2

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, différents moyens de transport hors d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² dont l'activité soumise à autorisation.
Constats : L'exploitant dispose du récépissé d'antériorité pour les rubriques 2712-1 et 2713-1 relevant toutes deux du régime de l'enregistrement. Cependant, celui-ci envisage de stopper cette activité sur le site et devra donc fournir un dossier de cessation partielle d'activité selon les nouvelles dispositions de l'article R.512-46-24bis du code de l'environnement.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1992, article 5
Thème(s) : Situation administrative, extension illégale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.
Constats : L'exploitation des activités couverte par les rubriques 2712 et 2713 a fait l'objet d'une extension sur des terrains non autorisés et sans information préalable du préfet telle que prévue par l'article R181-46 du code de l'environnement. Cette situation est à régulariser par le dépôt d'un dossier pour la poursuite d'activité.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dipositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de l'incendie du 08 août 2022, les eaux d'extinction ont été intégralement rejetées dans le milieu naturel car, l'exploitation ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant a présenté les moyens techniques et organisationnels qu'il entend mettre en œuvre pour répondre du confinement demandé par l'intermédiaire d'un devis. Celui-ci fournit le bon de commande signé "bon pour accord" au service des installations classées.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : Dépôt de dossier, bon de commande signé
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1992, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépôts restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction. Tout empilement de véhicules est interdit.
Constats : L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 1 de son arrêté préfectoral. Celui-ci a étendu son activité au delà de la parcelle autorisée et n'a pas respecté le plan d'implantation joint au dossier initial d'instruction. Il fournit au service des installations classées un nouveau dossier d'enregistrement pour régulariser la situation administrative du site.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : Dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois